

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°009**

***RÈGLEMENTANT LE RÉGIME DE PRIORITÉ D'UN CARREFOUR***

***Le Maire de la Ville de Juvignac,***

***Vu*** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

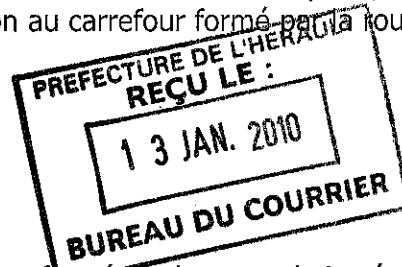
***Vu*** le Code de la Route, et notamment les articles R 110- 1 et suivants, R 415-6 et R 415-9,

***Vu*** le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,

***Vu*** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 3eme partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,

***Considérant*** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour formé par la route de Lavérune et la rue des Aramons, situées en agglomération,

***ARRÊTE***



***Article 1*** : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour formé par la route de Lavérune et la rue des Aramons, situées en agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

- Les usagers circulant sur la rue des Aramons devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route de Lavérune, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

***Article 2*** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3eme partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place par les Services Techniques de la commune de Juvignac.

***Article 3*** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 précité.

***Article 4*** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

***Article 5*** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


**Article 6 : Ampliation**

Messieurs :

- Le Directeur Général des Services,
- Le Directeur des Services Techniques,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques,
- le chef de service de la police municipale,

seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac le 07 janvier 2010

  
Jean OUSSET  
Adjoint au Maire  
Délégué à l'Administration Générale

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 13.01.2010.....  
et publication  
le 13.01.2010.....